



Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et
du stationnement pour :

LA COMPAGNIE DES FORESTIERS

Taille des platanes

Route de Péliganne (RD572) et Route de Cazan (CD22e)

LE MAIRE DE LA BARBEN

**COMMUNE DE LA
BARBEN**

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

ARRÊTE N°25-2025

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'arrêté municipal N°72-2016 relatif à la lutte contre le bruit sur le territoire de la Commune ;

VU l'arrêté municipal N°116-2020 relatif aux demandes de permission de voirie autorisées que du lundi au jeudi de 8h à 18h ;

VU l'arrêté municipal N°58-2021 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 19 tonnes dans l'agglomération et sur les chemins ruraux et communaux situés hors agglomération de 06h00 à 21h00 ;

VU la demande formulée le 27/03/2025 par Monsieur Fabre Grégory de la COMPAGNIE DES FORESTIERS, sise 33 Avenue Jean Monnet 13410 Lambesc, **pour des travaux concernant la taille de platanes** à partir du 14/04/2025 jusqu'au 09/05/2025 pour une durée des travaux de 26 jours calendaires.

Considérant que dans le cadre des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, **à partir du 14/04/2025, pour une durée des travaux de 26 jours calendaires.**

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette route ;

ARRÊTE :

Article 1 : A partir du 14/04/2025, en raison des travaux de taille de platanes **Route de Péliganne (RD572) du PK5 au PK7 et Route de Cazan (CD22e) du PK0 au PK1, le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée et la circulation se fera par alternance.**

Article 2 : Pendant la même période :

- La circulation à double sens sera maintenue.
- La circulation sera alternée.
- Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.

Les camions de plus de 19T intervenant dans la réalisation des travaux devront préalablement obtenir des autorisations minimum 15 jours avant lesdits travaux.

Pour rappel : Pour la remise en état des tranchées ou à la dégradation dû au passage des camions sur voie publique, la société doit refermer en utilisant de la grave compactée avec rouleau ou plaque vibrante finition couche enrobée à chaud ou à froid.

Trois mois après intervention, la finition sera refaite par la société intervenante avec couche enrobée à chaud et nivellement à la côte de la surface de la voirie publique.

Si la société ne respecte pas cet engagement il sera fait appel à une entreprise au choix de la municipalité, les frais étant à la charge de la société intervenante.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Nonobstant les dates fixées aux articles 1 et 2, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de LA COMPAGNIE DES FORESTIERS.

Article 5 : Monsieur Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lançon-de-Provence, Monsieur le Responsable des Services Techniques Communaux, en l'absence des Services Techniques Communaux, l'Adjoint Délégué à la sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 27/03/2025

Le Maire,
Franck SANTOS

